

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT
ARRETE CONJOINT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE DE BEG MENEZ
AVEC DEVIATION SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

PA/2020/06/44

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT,

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de Monsieur Ludovic FRANCOIS, conducteur de travaux à l'Atelier du Paysage ZA de Parc C'hastell 29170 FOUESNANT pour l'exécution de travaux d'entretien de la voirie et des abords, sur la voie d'intérêt communautaire, rue de Beg Menez commune de La Forêt-Fouesnant, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} - Mercredi 08 juillet 2020 et selon les besoins du chantier, la circulation routière et le stationnement seront interdits rue de Beg Menez (VC3), commune de La Forêt Fouesnant.

ARTICLE 2 - Une déviation sera mise en place pour que les usagers soient informés d'un autre itinéraire depuis le carrefour giratoire de Beg Menez, dans les deux sens par la route du stade, la route de Croaz Avalou, la RD 783 et la voie communale joignant la RD 783 et le bas de la descente de Beg Menez. Cette déviation sera clairement annoncée par fléchage réglementaire et comportera en fin d'itinéraire une indication de fin de déviation.

ARTICLE 3 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Quimper dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services de LA FORET FOUESNANT, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT, M. Ludovic FRANCOIS, conducteur de travaux de l'Atelier du Paysage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Présidente du Conseil Départemental,
ATD Pays de Cornouaille

Le Technicien Territorial


Benoit ANDRIEU

La Forêt-Fouesnant, le 03 juillet 2020

Le Maire,
Daniel GOYAT

